



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA FÊTE DES VOISINS

N°2026-063-SG

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R 412-28, R325-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Magdalena DYMITROWSKA domiciliée au 140 chemin de la Croix aux Buis, relatives à l'organisation d'une fête des voisins ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Alerte Attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fête des voisins en plein air est organisée le **dimanche 21 juin 2026**, de **12h00 à 16h00**, chemin de la Croix aux Buis.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite à partir de la rue des Lilas jusqu'au Chemin de la Chapelle au cours de la fête des voisins mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Une dérogation exceptionnelle est accordée aux riverains du chemin de la Croix aux Buis, concernant l'utilisation de barbecues sur la voie publique, le dimanche 21 juin 2026, de 12h00 à 16h00.

ARTICLE 4 :

La pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue, notamment en prévoyant un périmètre de sécurité autour du foyer ouvert et un moyen rapide d'extinction de tout départ de feu. (Extincteur – Point d'eau).

ARTICLE 5 :

Les participants devront se conformer au respect de l'arrêté municipal n° 14-054-PM en date du 1^{er} juillet 2014, relatif aux nuisances sonores et à l'arrêté n°21-003-PM en date du 20 janvier 2021, relatif à la salubrité publique.

ARTICLE 6 :

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **la circulation sera fermée aux moyens de barrières dans le chemin de la Croix aux Buis.**

ARTICLE 7 :

En raison du plan Vigipirate (sécurité renforcée, risque d'attentat) et les préconisations de la Préfecture des Yvelines, la voie doit être fermée à la circulation au moyen d'un véhicule stationné en travers de la chaussée de chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 8 :

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront déposés par les agents des Services Techniques de la commune de Magny-les-Hameaux. **La mise en place ainsi que le retrait des signalétiques précitées, seront à la charge des pétitionnaires.**

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Magny-les-Hameaux, le 02 juin 2026

Mis en ligne sur le site internet de la Ville

le : 03 JUIN 2026

Certifié exécutoire le : 03 JUIN 2026

Pierre-Louis BRIÈRE

